

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Réf. : MFP/15011611

Lausanne, le 4 juillet 2012

Modifications de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement, de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers et de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet du projet de modifications des ordonnances susmentionnées. Par la présente, il vous fait part de ses observations quant à ce projet.

Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement :

Nous saluons la suppression du facteur W dans le cadre du calcul des subventions fédérales. Ce facteur représente en effet une incitation financière négative pour les cantons pour l'intégration des admis provisoires et des réfugiés sur le marché du travail, et il n'y a dès lors pas lieu de le maintenir.

Nous sommes en revanche opposés au nouveau modèle proposé pour le calcul des subventions versées aux cantons pour les admis provisoires et les réfugiés. Son effet incitatif est trop fort et les cantons présentant une structure socioéconomique défavorable en termes de chômage des étrangers et de taux d'activité des admis provisoires et des réfugiés se trouvent largement pénalisés. Il en résulte la situation insolite que parmi les cantons bénéficiaires de ce nouveau modèle, on trouverait une majorité de petits cantons principalement ruraux de Suisse orientale et centrale, alors que les cantons latins seraient dans leur majorité désavantagés. Ces variations renforceraient encore les différences cantonales constatées lors de l'examen du taux de couverture des coûts par les subventions fédérales, plutôt que de les atténuer. Les différences des montants des subventions versées aux cantons, comparés aux charges d'assistance réellement encourues, seraient par ailleurs extrêmement importantes. Nous craignons dès lors fortement que ce modèle, plus que de jouer le rôle incitatif qui lui est assigné, creuse les écarts entre les cantons et soit à terme préjudiciable à une vision commune de la problématique migratoire dans notre pays.

Le nouveau modèle de financement conduirait pour notre canton, toutes choses étant égales par ailleurs, à une diminution du financement fédéral d'environ 4 millions de francs par an, ce qui est bien entendu inacceptable.

Nous tenons également à relever que la modification proposée ne respecte pas strictement la neutralité des coûts. Il apparaît en effet qu'en utilisant pour le calcul la moyenne 2006 – 2010 du taux d'activité lucrative, les cantons se trouvent perdants. Nous ne pouvons en aucun cas adhérer à cette méthode de calcul au détriment des cantons.

Pour la sécurité du droit, il nous semble par ailleurs nécessaire que le texte de l'ordonnance énonce de manière précise le groupe de personnes prises en compte. Ainsi, en particulier, toutes les définitions figurant à l'art. 23 al. 1 mentionnant les personnes admises à titre provisoire devraient préciser qu'il s'agit des admis provisoires n'ayant pas le statut de réfugié et séjournant en Suisse depuis moins de sept ans.

Nous adhérons aux modifications proposées aux art. 58, 59, 59a, 59a^{bis} et 59a^{ter} qui sont susceptibles de favoriser des départs de Suisse sans recourir à la force. Toutefois, concernant l'art. 59a^{bis}, nous sommes d'avis que « l'indemnité de départ de Fr. 2'000.- au plus » ne devrait pas être octroyée à des requérants qui ont été condamnés pour un crime ou un délit. Nous vous invitons en outre à simplifier quelque peu la teneur du nouvel art. 59a^{bis} et d'octroyer davantage de compétences décisionnelles en la matière aux autorités cantonales. Il nous semble en effet primordial que les autorités chargées de l'exécution des renvois et/ou les conseillers en vue du retour puissent directement statuer sur les aides censées inciter les personnes concernées à quitter la Suisse.

Concernant l'art. 68a, nous y adhérons en principe mais souhaitons que l'ODM ne conclue d'éventuels contrats de prestations avec des tiers uniquement avec l'accord des cantons concernés. Il convient en effet de tenir compte des spécificités d'organisation de chaque canton, et notamment de permettre à un canton de se voir confier certaines tâches s'il le souhaite, plutôt que de les attribuer à des tiers.

Nous adhérons également aux modifications prévues aux art. 74, 76 et 76a qui sont susceptibles de favoriser les départs de Suisse sans usage de la contrainte.

Ordonnance sur l'intégration des étrangers

Nous adhérons à la modification proposée.

Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers

Nous n'avons pas de remarques concernant l'art. 11.

Pour ce qui est l'art. 15, nous insistons sur la nécessité de saisir la présente occasion pour modifier l'al.1, en adaptant à la hausse le montant forfaitaire versé par la Confédération pour la détention administrative. Le coût réel d'une nuitée de détention dépasse aujourd'hui CHF 300.-, de sorte que le montant actuel ne couvre même pas la moitié. Une augmentation à CHF 250.- au minimum nous semble adéquate.

Concernant l'al. 2 de ce même article, nous saluons la modification, tout en soulignant que la Confédération doit payer le coût total d'une place de détention si elle achète cette prestation à un canton et ne saurait, en aucun cas, se contenter de verser une simple participation aux frais, fixée par voie d'ordonnance.

L'art. 15a n'appelle aucune remarque de notre part.

En espérant que ces observations puissent être retenues dans la version finale des ordonnances, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LA VICE-CHANCELIERE



Pierre-Yves Maillard



Sandra Nicollier